

Beauvais, le 14.09.2021

L'Inspectrice d'académie,
Directrice académique des Services
de l'Éducation Nationale de l'Oise

à

Mesdames Messieurs les personnels enseignants du 1er degré
S/c de Mesdames et Messieurs les Directeurs d'école
S/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education
nationale
Madame l'infirmière conseillère technique
Monsieur le médecin conseiller technique
Madame la conseillère technique de service social
Pour diffusion et mise en œuvre

Service social en faveur des élèves

Dossier suivi par : P.
FREVILLE
Conseillère technique
départementale de service
social.
Responsable du SSFE.
Tél. : 03.44.06.45.55 ou 88
Fax : 03.44.48.67.25
Mèl : pascalle.freville@ac-
amiens.fr

22, avenue Victor Hugo
60025 BEAUVAIS CEDEX

Horaires d'accueil du
public
et d'accueil
téléphonique :
- du lundi au vendredi :
de 8h30 à 12h30 et
de 13h30 à 17h30

Objet : Dispositif départemental de Protection de l'enfance

Réf. : Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance
Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

Une des missions importantes de l'Education Nationale consiste à apporter son concours à la protection de l'enfance qui relève prioritairement de la compétence des services du Conseil Départemental. Au sein de l'Education Nationale, le dispositif est coordonné par le Service Social en Faveur des Elèves : aide à l'évaluation des situations, suivi des écrits réalisés par les différents personnels et formation des personnels.

Il est essentiel que la vigilance de chacun s'exerce pour repérer les situations d'enfants en danger ou en risque de l'être et d'organiser la concertation en équipe pluridisciplinaire, avec les personnels de santé, afin d'évaluer la gravité ou le caractère préoccupant des situations rencontrées.

D'une manière générale, les représentants légaux doivent être informés des écrits réalisés selon des modalités adaptées, **sauf si c'est contraire à l'intérêt de l'enfant, notamment en cas de violences ou d'abus sexuels intrafamiliaux.**

Si la situation est « préoccupante » et relève de la protection de l'enfance, une « *information préoccupante* » est adressée par écrit à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) du Conseil Départemental.

Les « *signalements* » au Procureur de la République sont à réserver aux situations de danger immédiat, nécessitant sans délai une protection judiciaire de l'enfant ou aux faits répréhensibles pénalement : violences avérées et violences sexuelles, notamment. Ils sont à envoyer par mail ou fax, en s'assurant par téléphone de leur réception. Ils doivent être rédigés par la personne qui a reçu les confidences ou qui a observé les faits, en précisant les circonstances de la révélation ou des faits. Il est nécessaire d'en adresser une copie à la C.R.I.P. du Conseil Départemental, conformément à la loi. **J'attire votre attention sur la nécessité d'utiliser la fiche de saisine, ci-jointe, pour tous vos écrits, à adresser signée et en PDF.**

Vous informerez l'Inspecteur Education Nationale de votre circonscription et adresserez obligatoirement une **copie de vos écrits** à la D.S.D.E.N., par mèl à l'attention de la responsable du service social en faveur des élèves, pour archivage et bilan statistique :

protectionenfance.dsden60@ac-amiens.fr


Si vous êtes confronté à une situation complexe, vous pouvez contacter la conseillère technique de service social de votre bassin (cf. coordonnées ci-jointes) ou à défaut, la responsable du Service Social en Faveur des Elèves. Pour vous aider à traiter les situations auxquelles vous pouvez être confronté, vous trouverez ci-joint le « Mémento Protection de l'Enfance » rappelant l'essentiel des procédures.

Le protocole partenarial signé entre la CRIP et la DSDEN prévoit que les conseillères techniques du SSFE répercutent les retours d'évaluations et les conclusions de la CRIP, aux émetteurs d'informations préoccupantes.

La sensibilisation des personnels est une nécessité et une obligation (articles L542-1 et D542-1 du Code de l'Education). La loi du 03.08.2018 renforce la lutte contre les violences sexuelles et sexistes. L'article L121-1 du code de l'éducation rend désormais obligatoire « la sensibilisation des personnels enseignants aux violences sexistes et sexuelles et à la formation au respect du non-consentement ». A cet effet, les conseillères techniques du service social en faveur des élèves animent les séances de formation initiale des directeurs d'écoles et peuvent animer des séquences en direction des directeurs et des professeurs des écoles, dans le cadre des journées pédagogiques. Vous pouvez les solliciter pour organiser ces séances.

Les actions de prévention et d'information en direction des élèves sont également une obligation. Le code de l'Education (article L542-3) prévoit, à cet effet, l'organisation d'une séance annuelle, sur le thème de l'enfance en danger, à chaque niveau d'enseignement. Il vous est possible de saisir l'opportunité de la journée internationale des droits de l'enfant, organisée chaque année, au mois de novembre, pour mettre en place ce type d'intervention, en lien avec le service social.

Je vous remercie de votre concours actif à la mise en œuvre de cet important dispositif et vous prie de bien vouloir veiller au strict respect de ces instructions, ainsi qu'à la diffusion de cette circulaire à l'ensemble des personnels.



Emmanuelle COMPAGNON
Inspectrice académique-DASEN

Fichiers joints :

- Fiche de saisine à utiliser pour tous vos écrits ;
- Bordereau de liaison « D.S.D.E.N./ T.J. » à joindre aux signalements au Procureur de la République, uniquement, pour faciliter le retour d'informations sur la suite donnée à votre signalement.
- Mémento Protection de l'Enfance ;
- Coordonnées des conseillères techniques du service social en faveur des élèves de l'Oise.